

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-LIQ-10-20-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 31/03/2014

IR - Liquidation - Calcul du quotient familial de base

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Liquidation

Titre 1 : Détermination du quotient familial

Chapitre 2 : Calcul du quotient familial

Section 1 : Calcul du quotient familial de base

1

Le système du quotient familial consiste à diviser le revenu net global imposable par un nombre de parts fixé en fonction de la situation et des charges de famille.

10

L'article 194 du code général des impôts (CGI) pose les principes de ce système en ce qui concerne la situation familiale.

C'est ainsi que :

- les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas de personnes à charge sont imposés sur la base d'une part de quotient familial ;
- les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficient de deux parts.

20

Lorsque des époux ou partenaires font l'objet d'impositions séparées en vertu des dispositions du 4 de l'article 6 du CGI, ou en cas d'option pour l'imposition distincte prévue au deuxième alinéa du 5 de l'article 6 précité, chaque époux ou partenaire doit être considéré comme un célibataire (CGI, art. 194, 2° alinéa). Par suite, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt dû par les

intéressés est en principe fixé à 1.

30

Toutefois, ce nombre de parts peut être augmenté :

- en fonction des charges de famille définies aux [article 194 du CGI](#) et [article 195 du CGI](#) (cf. [BOI-IR-LIQ-10-20-20-10](#)) ;
- de situations particulières dont les conditions sont posées à l'article 195 du CGI (cf. [BOI-IR-LIQ-10-20-20-20](#)).